

Conditions particulières Service de gestion de portefeuille

CES CONDITIONS PARTICULIÈRES RENTRENT EN VIGUEUR LE 31/03/2023 ET REMPLACENT LA VERSION PRÉCÉDENTE DE MARS 2021.

§ Article 1. Mise en œuvre du service de gestion de portefeuille – versements - retraits

Le service de gestion de portefeuille (ci-après le « Service ») est conditionné par la signature de la Convention de gestion de portefeuille (ci-après la « Convention ») et sera mis en œuvre dès réception par la Banque du montant du versement initial par le Client, sous réserve d'acceptation par la Banque de la demande de Service du Client.

Si la Banque n'accepte pas de fournir le Service au Client et que le Client a déjà effectué le versement initial, la Banque lui remboursera le montant versé sur le compte d'origine.

Une fois que le Service sera mis en œuvre, le Client pourra décider à tout moment d'effectuer des versements complémentaires. Une fois par mois, le Client pourra faire une demande de retrait partiel de liquidités de minimum 2.500 EUR via le Site Transactionnel pour autant que la valeur du Portefeuille (tel que défini à l'article 1er de la Convention) ne descende pas sous 15.000 EUR au moment de la demande. Le retrait partiel n'est effectué qu'au prochain rééquilibrage et donc, en raison des conditions de marché, la valeur ultime du portefeuille après retrait peut être inférieure à 15 000 EUR. Le montant du retrait sera transféré sur le compte à vue associé au Compte immédiatement après le rééquilibrage mensuel suivant.

§ Article 2. Composition et allocation du portefeuille

1. L'objectif de gestion mentionné à l'article 2 de la Convention constitue un but que la Banque s'efforcera d'atteindre, lors de la constitution du Portefeuille initial et dans le cours de sa gestion en fonction de l'évolution des marchés financiers et des caractéristiques des instruments financiers sélectionnés.
2. Chaque mois, la Banque, pourra modifier la composition du Portefeuille dans les limites du profil de risque du Client. En cas de circonstances exceptionnelles, la Banque pourra procéder à des modifications avant l'échéance du mois. La Banque en informera le Client sans délai. Les caractéristiques du Portefeuille souscrit (notamment celles en matière de durabilité) sont disponibles sur les pages Keyprivate du Site Transactionnel.
3. Si en raison de l'évolution des conditions du marché, le degré de risque de certaines catégories d'actifs change, la Banque pourra modifier l'allocation générale des actifs pour qu'elle continue à correspondre au profil de risque du Client. Dans une telle hypothèse, le Client sera informé via le rapport périodique mentionné à l'article 4 des Conditions Particulières.
4. Si, suite à une modification, la composition du Portefeuille n'est plus en adéquation avec les préférences du Client en matière de durabilité, la Banque en informera le Client par e-mail, qui pourra clôturer son Compte. En l'absence de réaction du Client, la Banque considèrera qu'il accepte que la composition de son Portefeuille ne soit plus en adéquation de ses préférences en matière de durabilité.
5. Les informations fournies par le Client dans la Demande d'ouverture d'une relation bancaire et dans le Questionnaire sur le profil du Client (ci-après le « Questionnaire ») sont sincères et exactes. Toute modification de la situation du Client, rendant inexacts ces informations, sera notifiée sans délai par e-mail à la Banque par le Client. Ces modifications seront opposables à la Banque et mises en œuvre lors du rééquilibrage mensuel suivant la notification par le Client.

Selon le profil de risque, le Client sera invité par la Banque à actualiser ses données.

§ Article 3. Instruments financiers et risques afférents

1. Le Portefeuille sera composé exclusivement de liquidités et de Trackers (ETF, ETN ou ETC) sélectionnés par la Banque. La définition de ces instruments financiers figure dans le Document intitulé « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers » (ci-après « Aperçu ») qui est disponible sur le Site Internet de la Banque (www.keytradebank.be). La liste des Trackers utilisés est disponible dans le rapport périodique mentionné à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.
2. Le Client a pris connaissance des facteurs de risque décrits dans l'Aperçu mentionné dans le paragraphe précédent.

§ Article 4. Rapports

1. A tout moment, le Client pourra consulter sur le Site Transactionnel de la Banque (www.keytradebank.be) la composition de son Portefeuille constitué en vertu de la Convention.
2. Au plus tard le 10e jour ouvrable de chaque mois, la Banque mettra à disposition du Client un rapport du Portefeuille dans son Site Transactionnel.

Ce rapport comportera un relevé des liquidités, ainsi qu'une description et une évaluation de chaque instrument financier dans le Portefeuille. Cette évaluation mensuelle se réalisera au cours de clôture des instruments correspondants.

Le rapport présentera également les résultats du Portefeuille au cours de la période couverte par le rapport, et à des fins de comparaison les performances des indicateurs de référence, tel que mentionnés à l'article 3 de la Convention, et spécifiés à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

3. La performance du Portefeuille sera calculée selon la méthode du Taux de Rendement Pondéré en fonction du Temps (« TRPT ou « Time Weighted Rate of Return »). C'est un rendement qui n'est pas influencé par les décisions d'effectuer des versements complémentaires ou des retraits, ce qui permet une évaluation facile de l'investissement du Client et une comparaison équitable avec d'autres investissements.

En outre, le rapport reprendra le montant total des dividendes, des intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le Portefeuille ainsi que le montant total des commissions, taxes et frais supportés sur la période couverte.

§ Article 5. Responsabilité de la banque

1. La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du Portefeuille, conformément à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement définis à l'article 2 de la Convention. Le Client reconnaît que la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyen, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie quant à une performance ou des profits déterminés ou garantis. Le Client n'aura aucune possibilité d'intervenir dans la gestion du Portefeuille.

2. La Banque ne pourra par ailleurs pas être tenue responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Banque et affectant sa capacité à s'acquitter de ses obligations, notamment en cas de rupture des moyens de transmission des instructions de transactions, que cette rupture se produise entre la Banque et le Client, entre la Banque et un autre prestataire, ou entre la Banque et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

§ Article 6. Frais de gestion

Les frais de gestion de la Banque s'élèveront à 0,9075 % par an (TVA et frais de transaction inclus, hors taxes) et seront calculés de la façon suivante:

Avoirs sous gestion * (nombre de jours/365) * frais de gestion

Les avoirs sous gestion sont calculés le dernier jour du mois à la fermeture des bourses. En cas de résiliation de la Convention, c'est le jour de la fin du Service qui sera pris en compte.

Nombre de jours : un calcul pro rata des jours calendriers pendant lesquels le Service était actif durant ce mois.

Dans l'hypothèse où la relation bancaire est bloquée pour des raisons légales, judiciaires ou conventionnelles, notamment décès, saisies... la Banque continuera à exécuter son mandat de gestion de portefeuille et à percevoir des frais de gestion conformément au présent article. Toutefois, la Banque se réserve le droit de suspendre le Service ce qui entraînera la suspension du prélèvement des frais liés à ce Service.

Aucune autre rémunération directe ou indirecte ne sera perçue par la Banque dans le cadre de la gestion du Portefeuille.

§ Article 7. Durée - résiliation de la convention

1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et est valable jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des parties.

2. La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client, sans justification, avec effet immédiat.

Toute demande de retrait total des avoirs du Portefeuille implique la résiliation de la Convention.

Par ailleurs, le Client notifiera sa volonté de mettre un terme à la Convention au moyen du formulaire de clôture de compte disponible dans la section Formulaire et documents/Keyprivate du Site Internet de la Banque. Les instruments financiers en Portefeuille seront réalisés dans les meilleurs délais par la Banque.

3. La Convention pourra également être résiliée par la Banque par e-mail adressé au Client moyennant un préavis d'un mois sauf manquement grave dans le chef du Client ou dans le cas où la confiance dans le Client est fortement lésée. Par manquement grave, on entend, entre autres, le non-respect des procédures de sécurisation par le Client, l'inexécution de toute obligation substantielle incombant au Client, toute utilisation abusive des services de la Banque et l'absence persistante de réponse aux notifications de la Banque.

La Banque se réserve également le droit de résilier à tout moment la Convention et de clôturer le Compte, sans frais et sans préavis, par simple avis adressé au Client par e-mail, lorsque le Client

- n'a pas effectué le versement initial endéans les trois mois depuis l'acceptation par la Banque de la demande de Service par le Client ;
- a notifié à la Banque son refus des Conditions Particulières modifiées conformément à l'article 8 des présentes Conditions Particulières.

4. En cas de résiliation, le Client payera toutes les taxes afférentes à la vente des instruments financiers et le cas échéant à la clôture du Compte. Le Client payera également tous les frais accumulés au jour de la résiliation, ou, le cas échéant, la Banque remboursera les frais payés anticipativement au prorata. La Banque pourra déduire les montants éventuels qui lui sont dus par déduction des sommes provenant de la liquidation du Portefeuille. Elle en rendra compte au Client.

5. Décès - Par dérogation à l'article 2003 du Code civil, il est expressément convenu que la Convention ne prendra pas fin au décès du Client (au décès d'un des Clients en cas de pluralité de Titulaires). La Banque est par conséquent autorisée à poursuivre en ce cas l'exécution de la Convention sur base du profil de risque qui avait été établi et accepté, sous réserve des obligations fiscales imposées à la Banque au moment du décès

du Client, et ce jusqu'à la liquidation des avoirs en gestion dépendant de la succession dans la mesure où les dispositions fiscales applicables en la matière le lui permettent et sauf instruction contraire de tous les ayant droits et/ou autres Titulaires (en cas de pluralité de Titulaires).

§ Article 8. Modification des conditions particulières

Les présentes Conditions Particulières peuvent être modifiées par la Banque à tout moment moyennant une notification préalable. Les Conditions Particulières modifiées entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification ou à toute autre date ultérieure communiquée par la Banque. Le Client a le droit d'accepter ou de rejeter les modifications proposées avant la date d'entrée en vigueur. Le Client qui ne notifie pas à la Banque son refus des modifications avant la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées sera présumé les avoir acceptées. Le Client qui n'accepte pas les nouvelles Conditions Particulières peut lui-même mettre immédiatement fin à la Convention conformément à l'article 7.2 des présentes Conditions Particulières jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées. La Banque a le droit de mettre fin, conformément à l'article 7.3 des présentes Conditions Particulières, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées, à la Convention avec le Client qui a notifié à la Banque son refus des Conditions Particulières modifiées.

§ Article 9. Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire dans la Convention ou dans les présentes Conditions Particulières, la Convention est soumise aux Conditions Générales, Tarifs et Intérêts de la Banque qui sont disponibles sur le Site Internet de la Banque (www.keytradebank.be) dans la partie « Support/Formulaire et documents » ainsi que la Politique relative à la Vie Privée disponible sur www.keytradebank.be.

En particulier, l'attention du Client est attirée sur les dispositions des Conditions Générales en matière de conclusion de contrat à distance: délai de rétractation de 14 jours pour le Client.

2. Exécution des ordres

La Banque entreprend toujours toutes les étapes nécessaires pour une exécution optimale des ordres (principe de « Best Execution »). Ceci est clarifié dans la 'Politique d'exécution des ordres' disponible sur le Site Internet de la Banque, dans la partie « Support/Formulaire et documents/Trading & investing ». Notez que la mise en œuvre du Service implique l'acceptation expresse et sans réserve de cette Politique d'exécution des ordres.

3. Gestion des conflits d'intérêts

La Banque met tout en œuvre pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans le cadre de la prestation du Service. Ceci est clarifié dans notre 'Politique en matière de conflits d'intérêts – services d'investissement' disponible sur le Site Internet de la Banque, dans la partie « Support/Formulaire et documents/Trading & investing ».

§ Article 10. Indicateurs de référence

Les indicateurs de références suivants seront publiés dans le rapport périodique mentionné à l'article 4 des présentes Conditions Particulières:

AEX, BEL20, European Corporate Bonds, European High Yield Bonds, European Government Bonds, Dow Jones, Euribor 3M, MSCI EM (Emerging Markets), MSCI PACIFIC ex JAPAN, MSCI WORLD, MSCI JAPAN, Nasdaq 100, GOLD LINGOT 1kg (EUR), CAC40, Euro Stoxx 50

§ Article 11. Profils d'investissement – perte attendue maximale calibrée dans des conditions de marché normales ou exceptionnelles

Le mandat de gestion se base sur l'un des 10 profils d'investissement comme prévu dans le tableau ci-dessous. Le modèle financier de la Banque est conçu pour qu'une perte maximale annuelle, dans des conditions de marché normales, ne soit pas dépassée dans 95 % des cas. La Banque a attribué à chaque profil d'investissement un pourcentage de perte attendue maximale calibrée par an dans des conditions de marché normales. Dans des conditions de marché extrêmes, il se pourrait que la perte soit supérieure à la perte attendue maximale calibrée dans des conditions de marché normales telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Dans des conditions de marché exceptionnelles (une baisse de 20% ou plus de l'indice MSCI All Countries World en USD) les membres du Comité d'Investissement Keyprivate auront la possibilité de modifier les niveaux de la valeur de risque globale (*Global Value at Risk* ou GVaR) de tous les portefeuilles Keyprivate. Une modification des niveaux de la GVaR (c'est-à-dire une GVaR plus élevée que les niveaux dans des conditions de marché normales) offre aux membres du Comité d'Investissement Keyprivate la possibilité de profiter de la chute exceptionnelle du marché. La modification des niveaux de la GVaR sera temporaire et sera interrompue dès que la baisse de l'Indice MSCI All Countries World en USD sera revenu sous les 20% depuis le pic le plus récent. Dans le tableau ci-dessous vous trouverez les niveaux de GVaR dans conditions de marché exceptionnelles.

Profil d'investissement	Description	Perte attendue maximale calibre dans des conditions de marché normales	Perte attendue maximale calibre dans des conditions de marché exceptionnelles
1 - Très défensif	Vous désirez un rendement supérieur au compte d'épargne classique et, surtout, éviter les risques au maximum ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « très défensif » est celui qui vous convient le mieux. Ce portefeuille investit principalement en liquidités et obligations. Le pourcentage d'actions en portefeuille est limité à un maximum de 15 %	4%	30%
2 - Défensif	Vous désirez un rendement supérieur au compte d'épargne classique et, surtout, éviter les risques au maximum ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « défensif » est celui qui vous convient le mieux. Ce portefeuille investit principalement en liquidités et obligations. Le pourcentage d'actions en portefeuille est limité à un maximum de 25 %.	6%	30%
3 - Très modéré	Vous désirez et pouvez prendre un peu plus de risques dans votre portefeuille d'investissement ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « très modéré » vous convient le mieux. Ce portefeuille investit principalement en obligations avec un maximum de 85 %. La partie de votre portefeuille investie en actions s'élève à un maximum de 35 %.	7%	40%
4 - Modéré	Vous êtes prêt à prendre plus de risques dans votre portefeuille d'investissement, mais dans certaines limites. Dans ce cas, le portefeuille d'investissement diversifié « Modéré », principalement consacré aux obligations (maximum 80 %) et aux actions (maximum 45 %) vous convient le mieux	8%	40%
5 - Équilibré	Vous êtes prêt à prendre plus de risques dans votre portefeuille d'investissement, mais dans certaines limites. Le portefeuille d'investissement diversifié « Équilibré », principalement consacré aux obligations (maximum 75 %) et aux actions (maximum 50 %), est celui qui vous convient le mieux.	9%	40%
6 - Croissance	Vous êtes capable d'estimer correctement les risques d'investissement en actions et vous connaissez également les opportunités. Vous êtes prêt à prendre plus de risques. Avec le portefeuille « croissance », votre portefeuille investit davantage en actions (maximum 55 %) qu'en obligations. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	12.5%	50%
7 - Dynamique	Vous accordez une grande importance au rendement. Avec le portefeuille « dynamique », vous optez pour un portefeuille davantage consacré aux actions (maximum 65 %) qu'aux obligations (maximum 65 %). Vous savez qu'en cherchant plus de rendement, vous vous exposez à des risques plus élevés. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%	14%	50%
8 - Très Dynamique	Vous accordez une grande importance au rendement. Avec le portefeuille très dynamique, vous optez pour un portefeuille davantage consacré aux actions (maximum 75 %) qu'aux obligations. Vous savez qu'en cherchant plus de Rendement, vous vous exposez à des risques plus élevés. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	17%	50%
9 - Aggressif	La recherche de rendement constitue votre priorité. Le portefeuille agressif investit presque exclusivement en actions (maximum 85 %). À long terme, vous pouvez obtenir un rendement élevé mais vous savez que vous vous exposez à des risques considérables. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	21%	50%
10 - Très agressif	La recherche de rendement constitue votre priorité. Le portefeuille très agressif investit presque exclusivement en actions (maximum 95 %). À long terme, vous pouvez obtenir un rendement élevé mais vous savez que vous vous exposez à des risques considérables. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	30%	50%

§ Article 12. Choix par le client d'un profil d'investissement qui ne correspond pas aux objectifs d'investissement résultant du questionnaire sur le profil du client

A la signature de la Convention, la Banque propose un portefeuille d'investissement adapté à la situation du Client en tenant compte des réponses au Questionnaire conformément à l'article 2 de la Convention.

Si le Client opte pour un profil plus défensif que celui défini sur la base du Questionnaire, ou si le Client modifie son profil vers un profil plus défensif en cours de la Convention, la Banque présume que cela implique une modification des objectifs d'investissement du Client, en ce compris sa tolérance au risque. Le choix d'un profil plus défensif a potentiellement un impact négatif sur le rendement moyen à atteindre et, par conséquent, sur la possibilité d'atteindre l'objectif d'investissement.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les objectifs d'investissement liés à un profil d'investissement sont également liés à un horizon de temps et que la modification du profil en cours de la Convention peut affecter négativement la performance du Portefeuille, ce dont la Banque ne peut être tenue pour responsable.

Article 13. Informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement liées au Service

A ce stade, les gestionnaires des produits (Trackers) sélectionnés dans le Portefeuille estiment que les risques en matière de risque de durabilité ne sont pas pertinents.

Compte tenu de la non pertinence de la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau des produits composant le Portefeuille, il n'est donc pas pertinent pour la Banque d'intégrer les risques en matière de risque de durabilité dans les décisions d'investissement du service.